

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

N°08/20

Président : M. STOLTZ

Greffier lors des débats : Cécile KNOCKAERT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Chambre sociale

Arrêt du 3 Septembre 2008

PARTIES DEVANT LA COUR

APPELANT

M. X
né le...à ...
demeurant - 98830 DUMBEA

représenté par la SELARL BENECH-BOITEAU-PLAISANT, avocats

INTIMÉS

La Société Y
siège social - 98800 NOUMEA

représentée par la SELARL F. MARIE, avocats

LA CAFAT
siège social - 98800 NOUMEA

représentée par la SELARL PELLETIER-FISSELIER-CASIES, avocats

LA SELARL (...), es qualités de représentant des créanciers de la SOCIÉTÉ Y
Siège social - 98846 NOUMEA CEDEX

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Par jugement du 21 décembre 2007 auquel il est référé pour le rappel de la procédure ainsi que l'exposé des faits, moyens et demandes, le tribunal du travail de Nouméa a :

- donné acte à la Selarl (...), ès qualités de représentant des créanciers de la Société Y de son intervention volontaire,
- dit que M. X ne rapportait pas la preuve de l'existence d'une faute inexcusable à la charge de la Société Y à l'origine des accidents des 17 septembre 1998, 18 novembre 1999 et de la rechute du 2 janvier 2003,
- débouté M. X de ses demandes,
- débouté la SOCIÉTÉ Y de sa demande au titre des frais irrépétibles.

PROCÉDURE D'APPEL

Par requête déposée au greffe de la cour le 10 janvier 2008, M. X a interjeté appel de cette décision notifiée le 21 décembre 2007.

Par mémoire ampliatif déposé le 26 mars 2008, M. X sollicite de la cour, sur infirmation :

- de déclarer opposable à la Selarl (...) les demandes qu'il a formulées dans la requête introductive d'instance,
- de constater que la SOCIÉTÉ Y a commis une faute inexcusable à l'origine des deux accidents du travail, de la rechute et de l'aggravation de son état de santé,
- de juger que les rentes d'invalidité servies seront majorées au taux plein,
- d'ordonner une expertise médicale,
- de dire que les frais et honoraires d'expertise seront à la charge de l'organisme assureur conformément à l'article 40 du décret n° 57-245 du 24 février 1957,
- de condamner solidairement la SOCIÉTÉ Y et la Selarl (...) ès qualités à lui payer la somme de 150.000 FCFP en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Au soutien de son appel, il rappelle que la cour de cassation a, depuis 2002, imposé une obligation de sécurité de résultat à l'employeur et que l'arrêté du 19 mars 2003, prévoit en son article 3 qu'un travailleur ne peut être admis à porter de façon habituelle des charges supérieures à 55 kg que s'il a été reconnu apte par le médecin du travail et qu'il est interdit de faire porter à un homme seul une charge supérieure à 105 kg.

Il maintient que l'employeur a commis des fautes inexcusables en raison de la violation des dispositions réglementaires à l'origine de ses accidents du travail.

Il reprend son argumentation de fait et de droit sur les accidents du 17 septembre 1998, du 18 novembre 1999 et du 2 janvier 2003.

S'agissant de son état de santé et de sa demande d'expertise médicale, il produit les derniers certificats médicaux établissant l'importance de ses séquelles.

Par conclusions déposées le 17 avril 2008, la CAFAT rappelle qu'elle a enregistré deux accidents du travail :

- le 17 septembre 1998 pour un traumatisme de la cheville droite,
- le 18 novembre 1999 pour un traumatisme du genou gauche.

S'agissant de l'existence d'une éventuelle faute inexcusable à la charge de la SOCIÉTÉ Y, la caisse indique ne pas disposer d'éléments propres à éclairer la cour.

Par conclusions déposées le 26 mai 2008, la SOCIÉTÉ Y sollicite la confirmation du jugement et la condamnation de M. X à lui payer la somme de 200.000 FCFP en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Elle fait valoir que M. X ne rapporte toujours pas la preuve d'une faute inexcusable, qu'il se contente de procéder par voie d'affirmations en excipant d'attestations de salariés qui n'étaient pas employés à l'époque des faits ou de certificats médicaux qui ne font que retranscrire les dires du patient pour prétendre le port de charges lourdes.

Elle rappelle n'avoir été destinataire que de deux certificats du SMIT, un certificat d'aptitude du 3 février 2000 avec restriction de port de charges lourdes pendant 3 mois puis un certificat du 2 octobre 2001 pour une durée de un mois prescrivant d'éviter des travaux de manutention de charges lourdes (supérieures à 33 kg).

S'agissant des attestations produites, elle relève :

- que celle de M. W n'établit pas que M. X, dont le contrat de travail à durée déterminée était achevé en janvier 2003, ait eu une quelconque activité entre janvier et septembre 2003,
- que M. Z qui affirme avoir travaillé avec M. X en 2002 et 2003 n'a été employé que jusqu'au 13 décembre 2002,
- que M. A qui affirme avoir travaillé avec M. X de 1999 à 2002 n'a été employé que du 3 au 10 juin 2002,
- que la rédaction de celle de M. B établit qu'il s'agit d'une attestation de pure opportunité.

La SOCIÉTÉ Y s'en rapporte aux attestations qu'elle a produites d'anciens salariés établissant que M. X, de par son travail, ne portait pas de charges lourdes.

Par lettre du 28 mai 2008, la Selarl (...) indique ne pas avoir d'observations à faire.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Attendu que le premier juge, par une motivation complète et pertinente, a exactement retenu :

- qu'il appartenait au demandeur de rapporter la preuve d'un manquement de l'employeur à son obligation de sécurité et d'établir la faute inexcusable,

- que si la réalité des accidents du travail des 17 septembre 1998 et 18 novembre 1999 et de la rechute du 2 janvier 2003 n'était pas contestée, aucun document, aucun témoignage ne permettait de déterminer dans quelles conditions ces accidents étaient survenus et s'ils étaient liés à un non respect par l'employeur des restrictions de charge imposées par le médecin du travail,

- qu'en tout état de cause, s'agissant des accidents des 17 septembre 1998 et 18 novembre 1999, ils étaient antérieurs aux avis de la médecine du travail dispensant M. X du port de charges lourdes,

- que les certificats médicaux établis sur les seules déclarations du salarié ne pouvaient constituer la preuve des conditions de réalisation des accidents ;

Attendu qu'en appel, M. X ne procède à aucune analyse critique de la motivation du tribunal du travail et ne propose aucune argumentation ni aucune preuve nouvelle justifiant de revoir la décision déférée ;

Que la cour relève en sus que les attestations produites par M. X, outre que leur sincérité apparaît douteuse compte tenu des incohérences relevées par l'employeur sur les dates d'activité des salariés attestant, incohérences non contredites par l'appelant, affirment des généralités et ne permettent en rien de déterminer les conditions exactes dans lesquelles M. X s'est blessé ;

Attendu que la cour, par adoption de motifs, confirmera donc le jugement déféré en toutes ses dispositions ;

Qu'il sera alloué à la SOCIÉTÉ Y la somme de 100.000 FCFP au titre des frais irrépétibles ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

STATUANT par arrêt contradictoire déposé au greffe ;

CONFIRME en toutes ses dispositions le jugement déferé ;

CONDAMNE M. X à payer à la SOCIÉTÉ Y, prise en la personne de son représentant légal, la somme de CENT MILLE (100.000) FRANCS CFP au titre de l'article 700 du code de procédure civile de la Nouvelle Calédonie ;

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT